

# AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2022

N° (application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 2021)

## Cours d'eaux et plans d'eau de 1ère catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	Taille minimale
Pêche à la ligne	12 mars au 18 septembre		
Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devesset	12 mars au 9 octobre		
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau de 1ère catégorie	Plans d'eau de 1ère catégorie	Taille minimale
Truites fario, saumon de fontaine,	12 mars au 18 septembre ①		0,23 m (**)
Ombre chevalier			0,27 m
Cristivomer			0,40 m
Brochet (***)	30 avril au 18 septembre		0,60 m
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel		
Ombre commun	21 mai au 18 septembre		
Écrevisses américaines ( <i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i> )	12 mars au 18 septembre ①		
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	30 et 31 juillet ②		0,09 m
Grenouille rousse et verte ou dite commune	1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre		0,08 m
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année		
Saumon atlantique	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Esturgeon	Fermeture toute l'année		
Anguille argentée	Fermeture toute l'année		
Nombre de cannes (disposée à proximité du pêcheur)	1	1	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ③		
Écrevisse	Six (06) balances au plus		
Quota maximum/pêcheur et par jour			
Ensemble du département (sauf chapitre V – Arrêté annuel)	Six (06) salmonidés ④, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer » et à « gestion raisonnée »	Voir Arrêté préfectoral annuel : chapitre V		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- ① Sauf sur les lacs de Coucouron, Devesset et Issarlès ouverts jusqu'au 9 octobre,  
 ② La pêche à l'écrevisse est interdite sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse, sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse et sur le Mezayon et ses affluents jusqu'en 2022 inclus.  
 ③ Sur le lac d'Issarlès, pêche à deux hameçons simples au plus et sans ardillon,  
 ④ Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer

(\*\*) Sur la rivière Allier, de la confluence avec le Masméjean jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Genestouze, la taille minimale de capture pour la truite fario est fixée à 25 cm.

(\*\*\*) Tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

**L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :**

- pêche au vif en 1ère catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

**Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral n° du 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2022, consultable sur le site de la Préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)) et le site de la FDAAPPMA ([www.peche-ardeche.com](http://www.peche-ardeche.com)).**

## Cours d'eaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale
Pêche à la ligne	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)		
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale
Truites fario, saumon de fontaine,	12 mars au 18 septembre	0,23 m
Alose	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	0,30 m
Brochet	1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre	1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars et du 4 juin au 31 décembre	0,50 m
Black-Bass	1 <sup>er</sup> janvier au 24 avril et du 2 juillet au 31 décembre	0,30 m
Anguille jaune	Dates fixées par arrêté ministériel	
Ombre commun	21 mai au 31 décembre	
Truite arc en ciel	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	0,23 m
Écrevisses américaines ( <i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i> )	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	30 et 31 juillet	0,09 m
Grenouille rousse et verte ou dite commune	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	0,08 m
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année	
Saumon	Fermeture toute l'année	
Truite de mer	Fermeture toute l'année	
Esturgeon et Saumon atlantique	Fermeture toute l'année	
Anguille argentée et civelle	Fermeture toute l'année	
Nombre maximum de cannes	4 disposées à proximité du pêcheur	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	
Écrevisses	Six (6) balances au plus	
Quota maximum/pêcheur et par jour		
Ensemble du département (sauf chapitre V – Arrêté annuel)	Six (06) salmonidés, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer » et « à gestion raisonnée » (*)	Voir arrêté préfectoral annuel : chapitre V	
Carnassiers	Le quota maximum de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- (\*) Sur le parcours « à gestion raisonnée » sur la rivière Ardèche entre Aubenas et Vals-les-Bains :  
 - toutes les techniques de pêche sont autorisées ;  
 - le nombre de salmonidés est fixé à un (1) par pêcheur et par jour ;  
 - la taille de capture autorisée pour la truite fario doit se situer entre 30 et 35 cm ;  
 - pêche à deux hameçons simples maximum sans ardillon.  
 (\*) Sur les parcours « à gestion raisonnée » sur les rivières « L'Ardèche, le Chassezac et la Beaume » en deuxième catégorie et « Le Doux » la capture de truite fario n'est pas autorisée.

**L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :**

- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;

**Note : Grenouilles**

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période en 1ère et 2ème catégorie.

Privas, le 15 DEC. 2021  
 Pour le préfet et par délégation  
 Pour le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service Environnement  
  
 Christophe MITTENBUHLER